

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS226

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste,
Mme Capdevielle, M. Fégné, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que l'ordonnance de sûreté est délivrée par le juge des enfants dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

Ce délai est fixé à l'article 26 de la proposition de loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants.